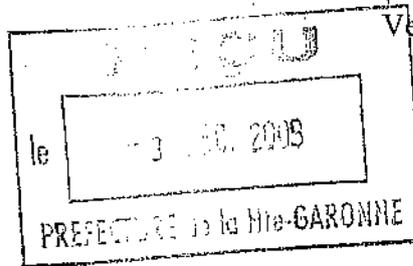




MAIRIE DE VERFEIL
31590

Téléphone 05.62.22.02.42



Verfeil, le 2 décembre 2009

65

ARRETE relatif à la gestion des populations
canines et félines sur la voie publique et dans les
lieux publics

Le Maire de la commune de VERFEIL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 7eme ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R622-2 et R632-1;
- Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L1311-2 ;
- Vu le Code Rural, notamment les articles L211-11 à L211-26;
- Vu la Loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 ;
- Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 Novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 90 à 100 ;
- Vu les Arrêtés municipaux des 4 Octobre 1983, 14 Avril 1993, 20 Avril 2004 et 03 Octobre 2005 relatifs à la divagation et regroupement de chiens et chats dans les lieux publics ;
- Considérant le danger que constitue la divagation et regroupement de chiens et chats dans les lieux publics, où dans les endroits où jouent les enfants ;
- Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres ;
- Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène ;
- Considérant les doléances reçues en mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics ;
- Considérant qu'il est de son devoir de veiller à la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voie publique de la commune.

Article 2 : Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière conformément à la convention annexée, chez le docteur vétérinaire Parisot Patrick Rue Pierre et Marie Curie à Verfeil, afin de procéder à leur identification, aux premiers soins qui s'imposent et de retrouver leurs propriétaires ; Ceci pendant une durée de 3 jours maximum. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

Article 3 : Une fois le délai de 3 jours écoulé, l'animal sera conduit par les services municipaux à l'ATPA de Toulouse conformément à la convention du 31 Mai 1993 et à son avenant du 28 Mars 2003.

Article 4 : Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1^{ère} ou 2^{ème} Catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir obtenu le permis de détention délivré en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

Article 5 : Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselés, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non détention du permis) seront sanctionnées par des contraventions de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 750 euros et conduire à la confiscation de l'animal.

Les chiens considérés comme dangereux devront obligatoirement être muselés et avoir obtenu, dès l'âge de 3 mois un permis provisoire de détention délivré en mairie susceptible d'être présenté à toute demande des services de police. Ce permis provisoire de détention, établi sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de 1 an du chien et sera ensuite remplacé par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural).

A partir du 1^{er} Janvier 2010 tous les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 Juin 2008.

Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

Article 6 : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

Article 7 : Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux ;

Articles 8 : Le regroupement de chiens, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public est formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière.

Article 9 : Concernant les déjections canines, il est toléré l'utilisation des caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages piétons, et au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Il est conseillé l'utilisation des emplacements aménagés à cet effet (canisites).

Article 10 : Les éventuelles déjections canines accomplies hors des caniveaux devront être ramassées par le détenteur de l'animal.

Afin de faciliter le ramassage des déjections, un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeur de sacs (toilekan).

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 11 : En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou d'autres animaux.

Article 12 : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux des 4 octobre 1983, 14 Avril 1993, 20 Avril 2004 et 03 Octobre 2005 relatifs à la circulation des chiens et les déjections canines sur le territoire de la commune.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 14 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERFEIL,

Monsieur le Chef de Centre de Secours de VERFEIL,

Monsieur le Brigadier de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le Maire,

Hervé DUTKO

